

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

Délibération n°098-2023

Aliénation partielle du chemin rural n°6 dit des Pradas

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
23	13	16
Date de convocation		
23 novembre 2023		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Étaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Régis BLAYRAT, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Procurations : Frédéric MARTIN à Jean-Marie FOURNIER, Sonia BONNET-TELLIER à Cédric DAYDE, Christophe RENAUD à Christian ALEX

Absents : Sandrine CARRIERE, Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement

Les terrains cadastrés BD-75-86-87, sis quartier des Pradas, sont traversés par le chemin rural n°6 qui trouve son origine à l'entrée de la zone artisanale de la Broue, et qui rejoint la commune de Redessan après avoir franchi le Grand Valat.

Afin de faciliter l'exploitation agricole de ces terres, et par souci d'unité foncière, le propriétaire de ces terrains sollicite l'acquisition de l'emprise du chemin, entre le Mas de la Devèze et la limite communale.

Après visite sur site, ce tronçon de chemin, d'environ 700 mètres linéaires, est inusité et impraticable depuis plusieurs années, et son tracé est interrompu après le franchissement du Grand Valat, au niveau de la commune de Redessan.

En contrepartie, le propriétaire propose de céder à la commune un tronçon du chemin de liaison entre le Mas de la Devèze et la RD.999 (parcelle BD-208), soit 90 mètres linéaires environ, le reste du chemin étant propriété du Conseil Départemental et ayant vocation à être remis à la commune.

L'échange pourrait être effectué à titre gracieux sous réserve que le propriétaire supporte les frais de bornage, de division parcellaire et d'acte notarié, ainsi que les frais d'enquête publique préalable : la modification du tracé se traduirait en effet par une aliénation partielle du chemin rural, rendant nécessaire une enquête publique pour désaffecter le chemin de son usage public.

A l'issue de l'enquête, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur l'aliénation du chemin et sur l'acquisition de la parcelle BD-208.

Considérant qu'au plan cadastral, le chemin des Pradas semblait avoir une continuité vers la commune de Redessan, Madame le Maire a été interrogée le 25 octobre dernier et a répondu le 28 novembre suivant qu'après vérification sur site, le chemin n'avait plus de continuité au-delà du Grand Valat, et qu'il pouvait donc être cédé.

Et au-delà du caractère intercommunal du chemin des Pradas, l'accès à la commune de Redessan reste possible via le chemin de la Devèze (chemin rural n°27) et le chemin du Mas Rouge (chemin rural n°10).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.161-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R.141-4 et suivants,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin BINI, propriétaire des terrains cadastrés BD-75-86-87 au lieu-dit Les Pradas,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De constater la désaffectation publique d'un tronçon du chemin rural n°6 dit des Pradas, entre le chemin rural n°19 dit chemin romain et la limite Ouest du territoire communal, sur une longueur totale d'environ 700 mètres.
2. D'approuver le principe d'aliénation de ce tronçon de chemin et l'ouverture d'une enquête publique préalable.

3. D'autoriser Monsieur le Maire à désigner un commissaire enquêteur.
4. D'approuver le principe d'acquisition de la parcelle cadastrée BD-208.
5. D'approuver le principe d'un échange de terrains à titre gratuit.
6. De mettre à la charge du propriétaire demandeur les frais de bornage, de division parcellaire, d'enquête publique et d'actes notariés.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr